

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

**COMMUNE
DE FLOIRAC**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 28 septembre 2021

Objet

**Taxe foncière sur les
propriétés bâties –
Limitation de
l'exonération de
deux ans en faveur
des constructions
nouvelles à usage
d'habitation**

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 septembre 2021 s'est réuni à 18 heures sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

**M. BOURIGAULT – Mme LACUEY – M. GALAN – Mme COLLIN –
M. CAVALIERE – Mme CHEVAUCHERIE – M. IGLESIAS – Mme BARBOT –
M. MEYRE – M. DESCLAUX DE LESCAR – M. DROILLARD –
Mme GRENOUILLEAU – Mme BIJOUX – M. BAGILET – Mme PROUHET –
M. BUNEL – Mme DURLIN – M. ASFOR – Mme SOLA – M. MEHERZI –
Mme ADENIS – Mme FRENEL – M. CALT – Mme ARNOLD –
Mme CASTAGNET – M. LEDOUX – M. DANDY**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Mme SABI à M. CAVALIERE – Mme BONNAL à Mme LACUEY
M. SAILHAN à Mme CHEVAUCHERIE – M. JUIF à M. BOURIGAULT
M. SINSOU à M. CALT**

Mme Hélène BARBOT a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du 7 juillet 2014 du conseil municipal de Floirac supprimait l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Il explique qu'il convient aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération à ce sujet à la suite du transfert de la part départementale de la TFB à la commune dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation décidée par le gouvernement.

Il expose que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter cette exonération :

- à hauteur de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.
- pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- Considérant que dans la continuité de la décision municipale de 2014 et du régime fiscal antérieur, la commune souhaite voir appliquer la limitation de l'exonération afin de ne pas renoncer totalement au produit généré par cette mesure.
- Qu'il est souhaitable d'appliquer cette limitation aux constructions nouvelles financées par des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,
- Que le besoin de financement des services et projets communaux repose aujourd'hui principalement sur le produit de la taxe foncière,
- Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative, Agenda 21 réunie en date du 14 Septembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

LIMITE l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à un taux de 40 % de la base imposable pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 29 septembre 2021

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 28
 Pour : 28
 Contre :
 Abstention : 5 (Mmes ARNOLD –
CASTAGNET – MM. CALT – SINSOU –
LEDOUX)

Le Maire,

